



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SERVICE DES MOYENS ET DE LA
LOGISTIQUE

CAYENNE, le 15 juin 2010

Bureau des ressources humaines
Gestion administrative

Dossier suivi par Marie-Gabrielle FERRATY

■ 05.94.39.46.27

marie-gabrielle.ferraty@guyane.pref.gouv.fr

980/BRH

Le Préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane

à

**Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Employeurs de Volontaires Civils à l'Aide Technique
du département de la Guyane**

La présente circulaire a pour objet de préciser aux services déconcentrés de l'État ainsi qu'aux organismes qui accueillent, en Guyane, des volontaires civils à l'aide technique, les modalités de la réforme en cours du Volontariat Civil à l'Aide Technique.

OBJET : Réforme du volontariat civil de l'aide technique en Guyane.

REF : Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
Décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;
Note 437MLC/SG du 4 juin 2010 relative à la mise en œuvre de la loi précitée.

J'ai l'honneur de vous communiquer sous ce pli, pour mise en application immédiate, les nouvelles dispositions législatives concernant les jeunes gens accomplissant leur service national actif au titre de l'Aide Technique dans le département de la GUYANE.

La loi du 10 mars 2010 citée en référence crée en effet un nouveau dispositif destiné à développer l'engagement des jeunes au service de la collectivité ce qui a pour effet de remettre en cause le statut actuel du VCAT y compris le dispositif spécifique à l'outre-mer.

Dans toutes les collectivités ultramarines comme sur l'ensemble du territoire de la République, l'engagement et le volontariat de service civique de droit commun sont désormais les seules voies d'accès au service civique.

Toutefois, la ministre chargée de l'outre-mer entend procéder, préalablement à la publication des textes règlementaires, à une vaste consultation des collectivités ultramarines mais également des organismes sociaux concernés ce qui aura pour effet de retarder la mise en application de la loi du 10 mars 2010.

Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir vous conformer aux dispositions transitoires suivantes :

☞ Le renouvellement des conventions est impossible à compter du 30 juin 2010. Toutefois les demandes en cours seront traitées dans les meilleurs délais.

☞ Le recrutement de nouveaux VCAT est suspendu à compter du 30 juin 2010.

☞ La gestion du dispositif reste inchangée. Les demandes de prorogations déposées après le 1^{er} juillet 2010 ne pourront cependant pas être satisfaites avant promulgation des textes concernant l'outre-mer.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Lionel Lemoine